

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°02_2024

Attribution du marché relatif à l'« Acquisition d'un Portail Famille »
à destination de l'offre de services scolaires, périscolaires, extrascolaires

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu les articles L 2113-3 à L 2113-5 du Code de la Commande Publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.3.4 Compétences en matière d'écoles et services périscolaires

Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs » notamment « les fournitures et services d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixés par la réglementation en vigueur »,

Considérant la nécessité de la mise en place d'un portail Famille pour l'offre de services scolaires, périscolaires, extrascolaires,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le marché relatif à l'« Acquisition d'un Portail Famille » à destination l'offre de services scolaires, périscolaires, extrascolaires est attribué à :

UGAP

Direction territoriale de Toulouse
2 impasse Marcel Chalard
31000 Toulouse

Pour l'éditeur Agora+, qui s'engage à :

- Fournir les logiciels du Back Office et la prestation d'installation au regard des options listés dans le devis,
- Fournir les logiciels du Front Office et la prestation d'installation au regard des options listés dans le devis,
- Assurer l'hébergement et la maintenance,
- Assurer la formation nécessaire au bon fonctionnement de ce Portail Famille (Administrateurs, gestionnaires),
- Assurer le suivi de la mise en place du Portail Famille.

Pour un montant total de 89.726,92€ TTC, soit 74.772,44€HT, pour l'offre définie pour les besoins de l'offre de services scolaires, périscolaires, extrascolaires.

Envoyé en préfecture le 18/01/2024

Reçu en préfecture le 18/01/2024

Publié le 18/01/2024

ID : 081-200066124-20240118-02_2024DP-AR



Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Técou, le 18 janvier 2024



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **18 JAN. 2024**

Et publication - mise en ligne le **18 JAN. 2024** et/ou notification le